



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnes imposables

Question écrite n° 37843

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'interprétation faite par l'administration fiscale, en ce qui concerne l'exonération de l'impôt sur les sociétés, durant une période de trois ans, accordée aux entreprises nouvellement créées. Il lui indique, à titre d'exemple, le cas d'une société créée le 1er octobre 1981, qui avait prévu un premier exercice de quinze mois, dans la mesure où les trois premiers mois (du 1er octobre au 31 décembre 1981) étaient une période de mise en route. Dans ce cas, l'administration fiscale considère que les trois premiers mois d'activité représentent une année complète, ce qui semble aller à l'encontre de la loi qui avait pour but d'encourager les entreprises nouvelles, en se basant sur une exonération de trois années complètes. En effet, il est fréquent que le premier exercice d'une société dure plus de douze mois - jusqu'à quinze mois et parfois dix-huit mois - et il paraît illogique que l'administration fiscale puisse considérer que dans ces cas-là, un exercice de quinze mois corresponde à deux années au lieu d'une. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelle est l'interprétation exacte qui doit être donnée à cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - impôts, les bénéfices réalisés par une entreprise nouvelle pendant l'année de sa création et chacune des deux années suivantes pouvaient, sous certaines conditions, être exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Pour l'application de ce dispositif, l'année de création et les années suivantes s'entendent de la période allant du jour de la création de l'entreprise au 31 décembre de la même année et des deux années civiles suivantes, c'est-à-dire, les périodes de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre. Les bénéfices à prendre en compte pour l'application de l'exonération sont ceux des exercices clos durant ces années et, si aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, ceux résultant de l'arrêté provisoire des comptes prévu à l'article 37 du code général des impôts. Ces dispositions ont un caractère définitif pour les entreprises qui ont bénéficié de ce régime. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37843

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1088

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1974